

## NOTE

Délégation de Bassin  
Rhône-Méditerranée

Septembre 2015

# ***Poursuite du classement en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée***

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
RHÔNE-ALPES



## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	26/08/15	Poursuite classement ZRE en 2015 sur le bassin Rhône-Méditerranée
V1	27/08/15	Dossier post-bureau du comité de bassin du 2 juillet 2015
V2	17/09/2015	Dossier après arbitrage des préfets

### Rédacteur

---

**Caroline HENRY de VILLENEUVE** - DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin Rhône-Méditerranée – Chef de projet milieux aquatiques et ressources en eau

### Relecteur

---

**Kristell ASTIER-COHU** - DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin Rhône-Méditerranée – Chef-adjointe du service

**Patrick VAUTERIN** - DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin Rhône-Méditerranée – Directeur adjoint

### Webmaster

---

**Martine GHIDINI** - DREAL Rhône-Alpes-Délégation de bassin Rhône-Méditerranée

### Référence(s) intranet

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/gestion-reglementaire/zonage-quantite.php>

# SOMMAIRE

<b>1 - CONTEXTE DE LA RÉVISION DU CLASSEMENT EN ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE) .....</b>	<b>4</b>
1.1 - Cadre législatif et réglementaire de la délimitation des ZRE.....	4
1.2 - Classement en zone de répartition des eaux et conséquences.....	4
<b>2 - DÉMARCHE ADOPTÉE SUR LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE.....</b>	<b>5</b>
2.1 - Principes retenus pour la révision du classement en ZRE.....	5
2.2 - Consultations.....	5
2.3 - Calendrier.....	6
<b>3 - PROJET DE CLASSEMENT PROPOSÉ AU PUBLIC.....</b>	<b>7</b>
3.1 - Classement pour les eaux superficielles.....	7
3.2 - Classement pour les eaux souterraines.....	10
<b>ANNEXE 1 : PROJET D'ARRÊTÉ MODIFICATIF DU PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RELATIF AU CLASSEMENT ZRE.....</b>	<b>11</b>
<b>ANNEXE 2 : CARTE DU CLASSEMENT EN ZRE 2015 .....</b>	<b>14</b>

## Liste des abréviations :

ASA	Association Syndicale Autorisée (en matière d'irrigation)
CAB	Commission Administrative de Bassin
CE	Code de l'Environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODERST	Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
DDT (M)	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
étude EVPG	Etude d'Evaluation des Volumes Prélevables Globaux
ICPE	Installation classée pour la Protection de l'Environnement
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux, Aménagements
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective pour l'irrigation
PGRE	Plan de Gestion des Ressources en Eau
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

# 1 - Contexte de la révision du classement en zones de répartition des eaux (ZRE)

## 1.1 - Cadre législatif et réglementaire de la délimitation des ZRE

L'article L211-1 du Code de l'Environnement (CE) instaure un principe de «*gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, cette gestion prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique*».

Un objectif d'amélioration de la répartition des ressources en eau disponibles en particulier dans les secteurs sous tension est recherché à travers l'article R211-71 du CE qui précise : «*Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin*».

Depuis 2005, la coordination de la procédure de délimitation des ZRE est déconcentrée au niveau des grands bassins, la compétence étant transférée au préfet coordonnateur de bassin.

La délimitation des nouvelles ZRE s'effectue selon les deux étapes prévues aux articles R211-71 et R211-72 du CE :

1. Le préfet coordonnateur de bassin définit par arrêté les zones de répartition des eaux (art. R211-71). Le classement en ZRE sur le bassin Rhône-Méditerranée est défini maintenant par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010 modifié pour la 3<sup>ème</sup> fois depuis 2010 avec l'ajout progressif de nouvelles masses d'eau souterraines ou sous-bassins au fur et à mesure de la publication de nouvelles connaissances dans le domaine.

2. Le préfet de département constate ensuite par arrêté la liste des communes concernées (art. R211-72). Dans le cas des eaux souterraines, pour chaque commune est précisée la cote en dessous de laquelle les dispositions relatives à la ZRE deviennent applicables. Une commune dont une partie du territoire seulement serait concernée par un déséquilibre chronique entre la ressource et les prélèvements en eau existants, doit être incluse dans la ZRE pour la totalité de son territoire, les conséquences de ce classement s'appliquant uniquement sur la masse d'eau visée.

Le classement en zone de répartition des eaux, en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, est le premier outil réglementaire pour assurer un contrôle renforcé des prélèvements d'eau, quel que soit l'usage, sur une zone reconnue en déséquilibre quantitatif de la ressource en eau, et pour assurer une répartition maîtrisée, progressive et concertée des usages de l'eau. Il permet la mise en place de règles de gestion adaptées telles que l'abaissement des seuils pour les régimes d'autorisation et de déclaration des prélèvements au titre de la loi sur l'eau, et encourage, quand le contexte s'y prête, à la mise en place d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements pour l'irrigation.

Le classement en ZRE permet de préparer la révision de l'ensemble des autorisations de prélèvements ainsi qu'accompagner la mise en œuvre d'un plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) sur un territoire, en permettant à l'administration d'exercer un moratoire temporaire et efficace vis-à-vis de tout nouveau prélèvement qui viendrait aggraver le déficit pendant le délai nécessaire à la définition des modalités de partage du volume prélevable entre les usages.

Ainsi, dès lors qu'un **déséquilibre est avéré** entre la ressource et les prélèvements existants par une étude d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG), le sous-bassin ou les parties de sous-bassin concernés doivent être classés en ZRE. Il en va de même quand il s'agit de masse d'eau souterraine ou parties de masse d'eau souterraine.

Si l'**équilibre est précaire**, l'opportunité du classement peut se poser. L'analyse est menée par les DDT/DREAL en fonction des risques de non-atteinte du bon état quantitatif des ressources en eau au titre de la Directive cadre sur l'eau, du caractère stratégique de la ressource (en particulier pour certaines ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable ou parties de ressources stratégiques), de la volonté des acteurs locaux des structures de gestion ou/et des syndicats d'eau de protéger ces ressources et en fonction des évolutions prévisibles des prélèvements (projets d'urbanisation, industriels, ...).

## 1.2 - Classement en zone de répartition des eaux et conséquences

Le classement en ZRE constitue le signal de reconnaissance du déséquilibre durablement instauré entre la ressource et les prélèvements en eau existants. Il accompagne l'engagement d'une démarche d'évaluation précise du déficit constaté et de la répartition spatiale des prélèvements, et la mise en œuvre d'un plan de gestion quantitative des ressources en eau intégrant, si nécessaire, la révision des autorisations de prélèvements à la baisse, en concertation avec les différents usagers, dans un souci d'équité et dans un objectif de restauration durable d'un équilibre quantitatif. A noter toutefois que la création d'une ZRE n'implique pas par elle-même une révision des autorisations en place. La révision des autorisations n'est qu'un des outils mobilisables pour rétablir l'équilibre quantitatif de la ressource dans le cadre du PGRE, que le territoire soit ou non classé en ZRE.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou masse d'eau souterraine) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des nouvelles demandes de prélèvements soumis à la loi sur l'eau (R214-1 Titre 1<sup>er</sup> du CE) dans cette ressource, par un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements au titre de la loi sur l'eau. Tout prélèvement supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h est soumis à autorisation qu'il soit en eaux souterraines, en cours d'eau, en nappe d'accompagnement, dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau. Tout autre prélèvement non domestique (supérieur à 1000 m<sup>3</sup>/an) est soumis à déclaration. La création d'une ZRE sécurise ainsi les usages existants en limitant la concurrence sur la ressource, en adéquation avec la ressource en eau disponible et les besoins des milieux.

La création d'une ZRE n'a en revanche pas d'influence sur les autorisations et déclarations instruites au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L512-1 et suivants) : elle ne fait qu'abaisser les seuils d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 et suivants).

Par cette démarche réglementaire, le classement en ZRE permet une connaissance accrue des prélèvements existants et une gestion des procédures d'autorisation/déclaration de la loi sur l'eau à l'échelle d'un bassin versant ou d'une entité hydrogéologique. Il permet ainsi de prendre en compte, dans la délivrance de ces autorisations de prélèvement, les effets cumulés de ces autorisations individuelles et leur répartition géographique, en fonction des caractéristiques des ressources en eau.

Concernant le régime de redevance adopté sur le bassin Rhône-Méditerranée dans le cadre du 10<sup>ème</sup> programme de l'agence de l'eau pour la période 2013-2018, la redevance pour prélèvements est majorée sur l'ensemble des masses d'eau souterraines (carte 7C) et sous-bassins (carte 7D) identifiés par le SDAGE 2010-2015 comme nécessitant une amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau, que ces secteurs soient ou non classés en ZRE. En revanche, pour les prélèvements agricoles, à compter de 2015, le retour au taux non-majoré de la redevance (taux de base) est ouvert sur les seuls secteurs classés en ZRE lorsqu'un organisme unique de gestion collective (OUGC) est constitué.

## 2 - Démarche adoptée sur le bassin Rhône-Méditerranée

### 2.1 - Principes retenus pour la révision du classement en ZRE

Le SDAGE 2010-2015 identifie, dans l'orientation fondamentale n°7 «Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir», 70 territoires, 59 concernant les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement et 11 concernant les eaux souterraines sensu-stricto, au sein desquels sont nécessaires des actions pour l'atteinte du bon état quantitatif des eaux superficielles et souterraines. L'atteinte des objectifs d'état sur ces masses d'eau superficielle et souterraine passe en premier lieu par la réalisation d'études d'évaluation des volumes prélevables globaux (EVPG) pour les différents usages, dont la distribution de l'eau potable et les usages économiques, qui permettent de maintenir dans les cours d'eau les conditions hydrologiques garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux.

Ces études évaluent les déséquilibres dus à des prélèvements rendant difficile l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE sur tout ou partie du sous-bassin ou de la masse d'eau souterraine.

Depuis 2009, le choix des zones proposées au classement en ZRE, parmi les territoires identifiés dans le SDAGE comme en déséquilibre quantitatif dû aux prélèvements dans la ressource en eau, s'est fait sur la base des éléments de connaissance déjà disponibles dont les résultats des études EVPG menées jusqu'à leurs conclusions (85 % des études sont terminées et validées à ce jour) en tenant compte des perspectives locales de mobilisation d'autres outils de résorption du déséquilibre quantitatif (SAGE, révision ponctuelle d'autorisation de prélèvement, organisme unique de gestion collective de l'irrigation). La liste des études EVPG validées à ce jour est jointe en annexe 3.

Concernant les eaux souterraines, le classement en ZRE peut concerner tout ou partie de la masse d'eau. Toutefois, les eaux souterraines qui sont associées directement aux cours d'eau reconnus en déséquilibre, sont également classées. Dans ce cas, la partie classée correspond uniquement aux eaux souterraines susceptibles d'alimenter le cours d'eau appelée dans la nomenclature des IOTA « nappe d'accompagnement » en application de l'article R214-1 Titre 1<sup>er</sup> comme précisé dans l'arrêté de classement ZRE de bassin.

### 2.2 - Consultations

Le code de l'environnement ne prévoit pas de consultation. Toutefois, dans le cadre de la déconcentration de la procédure de classement en ZRE, il a été retenu sur le bassin Rhône-Méditerranée :

- une concertation ou consultation départementale auprès des structures de gestion de l'eau et/ou des CODERST dans les départements concernés à la discrétion des préfets des départements concernés,
- une consultation au niveau du bassin, via l'avis du Comité de bassin, qui a délégué cette mission au bureau du comité de bassin par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012.

### 2.3 - Calendrier

#### **1<sup>ère</sup> phase : Novembre 2014 à février 2015 : travail préparatoire**

Propositions de classement élaborées entre les services en charge de la police de l'eau, DREAL et délégations de l'agence de l'eau. Information des CODERST et des structures de gestion en particulier des commissions locales de l'eau (CLE) qui relève de la diligence du préfet et de son appréciation.

L'ensemble des préfets des départements concernés par des secteurs en déséquilibre ont répondu par écrit sur leurs propositions de classement en réponse au courrier de sollicitation du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2015.

#### **2<sup>ème</sup> phase : mai 2015 : validation de la liste des zones à classer**

Les propositions issues de cette 1<sup>ère</sup> phase ont été validées par les préfets concernés à l'occasion de la Conférence Administrative de Bassin (CAB) le 12 mai 2015.

### **3<sup>ème</sup> phase : juillet 2015 : Consultation des instances de bassin**

Le bureau du Comité de bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable dans sa séance du 2 juillet 2015 par délégation du comité de bassin.

Suite à de nouveaux avis des services de l'Etat de l'Isère et des Hautes-Alpes et pour laisser le temps à une plus ample concertation, le classement en ZRE 2015 proposé à l'avis du bureau du comité de bassin a été ajourné sur les secteurs des alluvions du Rhône de la plaine de Péage de Roussillon et île de la Platière et des alluvions du bassin amont du Haut-Drac.

### **4<sup>ème</sup> phase : septembre à octobre 2015 : Participation du public**

En application, de la loi du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les éléments justifiant le classement proposé sont mis en consultation du public du 24 septembre au 15 octobre 2015 à partir des pages dédiées du site de bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/> / rubrique Usages et Pressions / Gestion quantitative

Le rapport de synthèse en réponse aux différents avis émis lors de cette consultation et leur prise en compte sera mis à disposition du public sur la même page internet pendant une durée minimale de 3 mois.

### **5<sup>ème</sup> phase : octobre 2015 à avril 2016 : Signatures des arrêtés**

La signature de l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin aura lieu fin octobre-début novembre 2015 puis les arrêtés (inter)départementaux déclinant cette vague de classement seront pris dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté de bassin, soit au plus tard fin avril 2016.

## **3 - Projet de classement proposé au public**

Le projet de classement en ZRE concerne 6 systèmes aquifères et 9 nouveaux sous-bassins (1) dont une extension, répartis sur 10 départements, qui viennent s'ajouter au classement antérieur.

### **3.1 – Classement pour les eaux superficielles**

Sont proposés au classement les bassins versants suivants :

- **en Rhône-Alpes,**

**Isère (38) :**

- sur le sous-bassin « Isère aval et sud Gresivaudan » (ID\_10\_03), les bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont ;

Sur ces bassins versants, l'étude confirme la nécessaire réduction des prélèvements pendant la période d'étiage essentiellement pour l'alimentation en eau potable (AEP), le plus impactant en tête de bassin versant. Les réductions les plus significatives sont à mener dans l'ordre décroissant sur le Merdaret, la Cumane et le Furand amont. Pour ces trois bassins, les efforts engagés pour l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable sont à poursuivre.

Concernant les usages agricoles, les projets visant à économiser ou à substituer l'eau à l'étiage sont à faire émerger avec l'appui de la chambre d'agriculture de l'Isère constituée en organisme unique de gestion collective des prélèvements depuis le 10 décembre 2013.

---

1 La nappe d'accompagnement du cours d'eau est classée automatiquement en ZRE par la procédure de classement du bassin versant superficiel (Cf. article R211-71 du code de l'environnement).

## **Ardèche (07) :**

- le sous-bassin Ouvèze-Payre-Lavezon (AG\_14\_09)

Les conclusions de l'étude EVPG sur les bassins de Payre et du Lavézon recommandent de veiller à un gel des prélèvements en eau potable en particulier sur les secteurs amont des bassins versants de Payre et du Lavézon. En effet, l'extrême tension sur les milieux aquatiques ne permet pas d'envisager des hausses de prélèvements AEP sur ces 2 bassins. Les mesures de précaution à mettre en œuvre passeront par le maintien des prélèvements à leurs niveaux actuels, la révision des autorisations au volume prélevé intégrant les volumes économisés par les efforts menés pour la réduction des fuites de réseau, les économies et la maîtrise de l'usage de l'eau potable en particulier pendant la période estivale.

Le sous-bassin de l'Ouvèze ardéchoise (07) est en déséquilibre quantitatif en période estivale. Une réduction des prélèvements est à rechercher sur ce sous-bassin qui représente une économie de l'ordre de 36 % des volumes prélevés soit un volume prélevable en étiage de 462 000 m<sup>3</sup>. Le principal prélèvement est l'eau potable pour le syndicat des eaux de Privas (SEBP). L'accord cadre de gestion de l'eau potable en cours de mise en œuvre doit permettre une suppression des fuites d'eau des réseaux notamment celles de ce syndicat. Une interconnexion avec le syndicat Ouvèze-Payre a été mise en place pour réduire les prélèvements dans l'Ouvèze et ses affluents pendant les 100 jours d'étiage estival. Mais pour pouvoir satisfaire à ses engagements de production et d'exportation, le syndicat Ouvèze-Payre a souhaité un transfert d'eau à partir d'un nouveau captage situé dans la Drôme dans la nappe alluviale à la confluence de la Drôme et du Rhône, au lieu dit les Ventis. Le territoire exportateur d'eau étant classé en ZRE, les territoires importateurs sont amenés à l'être à cette vague de classement. Sur la Bayonne, la substitution des prélèvements en eau actuels doit être recherchée ainsi qu'une amélioration de la gestion des canaux.

- **entre Rhône-alpes et PACA, les sous-bassins inter-régionaux.**

## **Drôme, Vaucluse et Hautes-Alpes :**

- le sous-bassin de l'Eygues-Aygues (DU\_11\_02)

L'étude confirme une situation de déséquilibre quantitatif de ce sous-bassin. La réduction de l'ensemble des usages est estimée pour atteindre les objectifs quantitatifs des ressources en eau à 40 % pour la période de juillet à octobre. L'effort de réduction qui sera défini dans le plan de gestion quantitative des ressources en eau (PGRE) dont l'élaboration vient d'être engagée, devra porter sur l'ensemble du bassin et concerner tous les usages, en particulier l'AEP et les usages agricoles. Les solutions techniques sont à prioriser. A l'étiage, l'usage agricole garde une part prépondérante liée à l'irrigation collective. La prise en charge de la répartition du volume prélevable agricole entre les irrigants par un organisme unique de gestion collective (OUGC) améliorerait et rendrait plus efficace les efforts à consentir.

- le sous-bassin du Lez provençal (DU\_11\_04)

L'étude confirme une situation de déséquilibre de ce sous-bassin avec un gel des prélèvements en août et des réductions préconisées en juillet et septembre de 17 % à 40 % en fonction de ces mois d'étiage et des secteurs. Cela représente sur la période estivale une réduction globale de 20 % et une économie à réaliser de 269 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les objectifs de bon état. Des canaux prélevant dans l'Eygues restituent ces volumes d'eau par le canal du Moulin sur l'Hérin (affluent du Lez) et par le canal du comte sur le Lez entre Suze-la Rousse et Bollène. La réduction des prélèvements actuels devra passer nécessairement par l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable avant d'envisager la distribution de nouveaux secteurs. Les mesures d'économies d'eau pour l'usage agricole passeront par une modernisation des canaux sur le Lez aval comme pour le bassin de l'Hérin, par la fermeture de canaux d'irrigation collective en septembre ainsi que un passage à l'aspersion dans certains secteurs du bassin.

- le sous-bassin de l'Ouvèze provençale (DU\_11\_08)

L'étude EVPG a confirmé une situation de déséquilibre quantitatif pour la période d'étiage et une réduction des prélèvements de l'ordre de 30 % de juillet à septembre pour atteindre les objectifs de bon état écologique. Le bilan des prélèvements estimé à 4,6 Mm<sup>3</sup> est à forte dominante agricole avec une répartition de 67 % pour les usages d'irrigation agricole collective, 13 % pour l'irrigation agricole individuelle, 9 % pour l'alimentation en eau potable, 2 % pour des usages industriels et 9 % pour des forages domestiques. L'élaboration d'un PGRE, portée par les services de l'État en l'absence de structure porteuse, est en cours. La prise en charge de la répartition du volume prélevable agricole entre les irrigants par un organisme unique de gestion collective (OUGC) améliorerait et rendrait plus efficace les efforts à consentir.

- le sous-bassin du Buech ( DU\_13\_05) et son affluent la Méouge (DU\_13\_17)

Sur le sous-bassin du Buech, l'étude confirme une situation de déséquilibre quantitatif. Selon les secteurs, les économies d'eau estimées en volume pour atteindre les objectifs quantitatifs (DOE) varient de 30 à 50 %. L'élaboration en cours du PGRE est portée par le SMIGIBA (syndicat mixte de gestion intercommunautaire du Buech et de ses affluents) qui couvre depuis fin 2014 l'ensemble du bassin versant y compris la Méouge. Le PGRE permettra de préciser les objectifs de réduction des prélèvements agricoles et d'eau potable en passant notamment par une amélioration des rendements et par une révision des autorisations de prélèvement. La chambre d'agriculture des Hautes-Alpes est déjà désignée comme OUGC depuis le 18 juillet 2010 sur le bassin versant du Buech.

Les conclusions sur la Méouge confirment la nécessité d'un gel des prélèvements par rapport à la situation actuelle sur l'ensemble du bassin à l'exception de l'Auzance, affluent sur lequel une réduction de 30 à 50 % des prélèvements est préconisée afin d'atteindre les objectifs de bon état. En effet, le prélèvement de l'ASA du Moulin en irrigation gravitaire exerce un impact fort localement sur la ressource et sera amené à réduire l'impact de ce canal sur l'Auzance. Les prélèvements actuels pour les usages agricoles sur ce bassin versant étant dans la Drôme, l'organisation en OUGC est en cours de réflexion.

- **en PACA,**

- **Alpes-de-Haute-Provence :**

- sur le sous-bassin du Sasse (DU\_13\_19), le Sasse amont jusqu'à la Clamensane

L'étude sur le Sasse, affluent rive gauche de la Durance, a confirmé le déséquilibre quantitatif de ce cours d'eau qui subit des étiages estivaux naturels aggravés par les prélèvements. Les objectifs de gestion concluent à un effort nécessaire de réduction de l'ordre de 35 % du volume brut prélevé en juillet et août. Les usages agricoles représentent 98 % du total des prélèvements. Des améliorations de fonctionnement des canaux sont nécessaires. Les pistes d'actions sont en cours de concertation dans le cadre de l'élaboration du PGRE porté par les services de l'Etat en l'absence de structure porteuse. D'ores et déjà, le déséquilibre sur la partie aval du Sasse est en cours de résorption par la substitution du prélèvement de l'ASA du canal de Saint-Tropez par un prélèvement sur la Durance opérationnelle en automne 2015, ce qui permet d'atteindre les objectifs fixés sur cette partie de sous-bassin. Le problème de déséquilibre demeure sur la partie amont du sous-bassin. Les agriculteurs sont intégrés dans une procédure mandataire. A l'issue de la concertation, une autorisation globale pérenne sera établie par les services de l'Etat identifiant chacun des prélèvements et leurs bénéficiaires.

- **en Languedoc-Roussillon,**

- **Aude et Hérault :**

- le sous-bassin de l'Aude aval (CO\_17\_04)

L'étude EVPG de ce sous bassin a conclu à un déséquilibre quantitatif des ressources en eau de l'ordre de 35 % à 65 % de juillet à octobre en fonction des mois d'étiage de juillet à octobre. Il s'agit de classer le fleuve Aude et ses affluents ainsi que sa nappe alluviale en aval du point nodal SDAGE de Moussoulens et les périmètres de desserte du canal de la Robine et du canal du Gailhousty. Le PGRE Aude est en cours d'élaboration porté par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR) de l'Aude depuis un an ainsi que d'importants travaux de réduction des fuites sur les prises d'eau agricoles du canal de la Robine. Suite à la concertation locale, le classement du sous-bassin de l'Aude aval a reçu un avis favorable du CODERST de l'Hérault et de l'Aude début 2014 sous réserve d'un report à 2015 pour laisser un temps d'appropriation des résultats de l'étude EVPG aux acteurs locaux à la demande du préfet de l'Aude.

- **Gard:**

- sur le sous-bassin de la Cèze (AG\_14\_03), le bassin versant de la Tave

Ce bassin versant à l'hydrologie naturelle contrainte et à prélèvements multiples, notamment pour l'irrigation agricole, est dans une situation déficitaire similaire à la partie amont cévenol du sous-bassin de la Cèze déjà classée en 2010. Il s'agit donc d'une extension du classement sur la Cèze.

### **3.2- Classement pour les eaux souterraines**

Sont proposés au classement les aquifères suivants :

- **entre Rhône-alpes et PACA, les sous-bassins inter-régionaux**

#### **Drôme, Vaucluse et Hautes-Alpes :**

Les nappes d'accompagnement de l'Aigues, du Lez, de l'Ouvèze et du Buëch en lien hydraulique étroit avec le cours d'eau sont proposées au classement en cohérence hydraulique avec le classement des sous-bassins au titre des eaux superficielles (alluvions du Buech – FRDG393, alluvions des plaines du Comtat - Aigues Lez – FRDG352, alluvions des plaines du Comtat - Ouvèze – FRDG353).

- **en PACA,**

#### **Var :**

- les alluvions de la Gisle et de la Môle – masse d'eau souterraine FRDG375

L'étude EVPG des nappes alluviales de la Gisle et de la Môle met en évidence un équilibre précaire de ces nappes qui nécessitent une gestion renforcée pour éviter l'avancée du biseau salé dans les terres qui endommagerait l'exploitation des champs captants existants pour l'alimentation en eau potable. Cette masse d'eau participe à la distribution d'eau du syndicat intercommunal de distribution d'eau de la corniche des Maures (SIDECM). 98 % des prélèvements sont à usage d'eau potable. Cet aquifère est identifié comme une masse d'eau stratégique pour l'eau potable dans le SDAGE et couvre 30 % de l'approvisionnement en eau potable du territoire. Les actions pour une gestion équilibrée de la ressource est intégrée dans le SAGE et est en cours de mise en œuvre par les acteurs locaux.

- **en Languedoc-Roussillon,**

#### **Aude et Hérault :**

- les alluvions de la basse vallée de l'Aude – masse d'eau souterraine FRDG368

Il s'agit de classer la nappe d'accompagnement des cours d'eau de la basse vallée de l'Aude en cohérence avec le classement du sous-bassin de l'Aude aval, classé au titre des eaux superficielles.

#### **Hérault :**

- sur la masse d'eau souterraine des calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières (FRDG223), l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2)

L'étude EVPG met en évidence une situation de déséquilibre depuis de nombreuses années. Cette ressource est utilisée quasi exclusivement pour l'alimentation en eau potable par la métropole de Montpellier et le syndicat AEP de Garrigues-Campagne. Cette masse d'eau est identifiée comme une ressource en eau stratégique pour l'eau potable dans le SDAGE. Le classement en ZRE vise à en renforcer la protection.

## **ANNEXE 1 :**

### **Projet d'arrêté modificatif du Préfet coordonnateur de bassin relatif au classement ZRE**

#### **ARRETE N°**

**modifiant l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié par l'arrêté n° 13-199 du 4 juillet 2013 et par l'arrêté du 14-231 du 27 novembre 2014**

**LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES**

**PREFET DU RHONE**

**PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R.211-71 à R.211-74, R.213-13 à R.213-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-231 du 27 novembre 2014 modifiant l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée modifié;
- Vu l'avis du bureau du comité de bassin en date du 2 juillet 2015 relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux, par délégation du Comité de bassin selon le règlement intérieur approuvé par délibération n°2012-4 du 14 septembre 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux, initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi, et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 intitulé « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le passage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010 portant classement en zones de répartition des eaux du bassin Rhône-méditerranée doit être complété afin d'être parfaitement conforme à l'article R.211-72 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la présente décision de classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée a été précédée de la mise en œuvre du principe de participation du public, par la mise à disposition des documents précisant et justifiant le zonage sur le site internet du bassin Rhône-Méditerranée <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr> ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRETE

### **Article 1 : Modification de la liste des zones de répartition des eaux**

L'article 2 « Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée » de l'arrêté préfectoral n°10-055 du 8 février 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-199 du 4 juillet 2014 et par l'arrêté préfectoral n° 14-231 du 27 novembre 2014, portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée est modifié comme suit :

b) La liste des bassins hydrographiques et des systèmes aquifères mentionnée dans l'article 2 est complétée comme suit :

« A – Bassins hydrographiques

**Sont ajoutés :**

- **sur le sous-bassin de l'Isère aval et sud Gresivaudan, les bassins versants de la Cumane, du Merdaret et du Furand amont,**
- **le sous-bassin Ouvèze-Payre-Lavézon,**
- **le sous-bassin de l'Eygues-Aygues,**
- **le sous-bassin du Lez provençal,**
- **le sous-bassin de l'Ouvèze provençale,**
- **le sous-bassin du Buech et son affluent la Méouge,**
- **sur le sous-bassin du Sasse, le Sasse amont jusqu'à la Clamensane,**
- **sur le sous-bassin de la Cèze, le bassin versant de la Tave,**
- **le sous-bassin de l'Aude aval et ses affluents.**

« B – Systèmes aquifères

**Sont ajoutés :**

- **les alluvions des plaines du Comtat (Aygues, Lez) (masse d'eau souterraine FRDG352),**
- **les alluvions des plaines du Comtat (Ouvèze) (masse d'eau souterraine FRDG353),**
- **les alluvions du Buech (masse d'eau souterraine (FRDG393),**
- **les alluvions de la Giscle et de la Môle (masse d'eau souterraine FRDG375),**
- **les alluvions de la basse vallée de l'Aude (masse d'eau souterraine FRDG368),**
- **l'aquifère des molasses du Burdigalien du bassin de Castries (556b2) au sein de la masse d'eau souterraine FRDG223 dénommée Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castries-Sommières».**

Cette liste complète celle fixée dans les arrêtés préfectoraux n° 10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013 et n°14-231 du 27 novembre 2014 qui restent en vigueur.

#### **Article 2 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

#### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

#### **Article 4 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, déléguée de bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que les directeurs régionaux et les directeurs départementaux chargés de l'environnement du bassin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'agence de l'eau Rhône-méditerranée Corse.

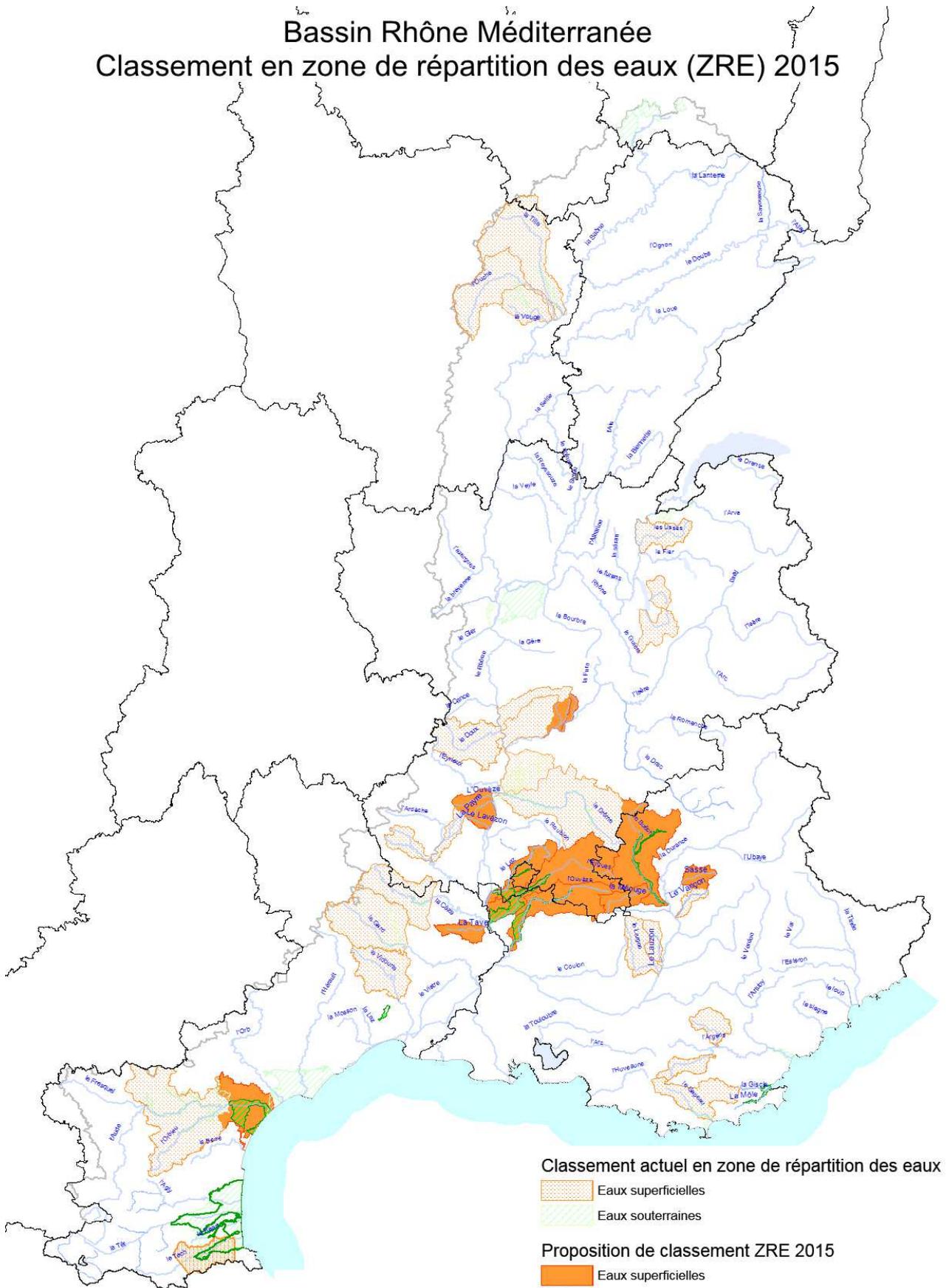
Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet coordonnateur de bassin

Michel DELPUECH

## ANNEXE 2 :

### Bassin Rhône Méditerranée Classement en zone de répartition des eaux (ZRE) 2015



## ANNEXE 3 :

### Délibération du bureau du comité de bassin du 2 juillet 2015

BUREAU DU COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 2 JUILLET 2015

DELIBERATION N° 2015-6

#### POURSUITE DU CLASSEMENT EN ZONES DE REPARTITION DES EAUX DANS LE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

Le bureau du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015,

Vu les articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, ainsi que les articles R211-71 à R211-74, R213-23 à R213-16 du code de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 30 juin 2009 relatif à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

Vu les arrêtés du Préfet coordonnateur de bassin n°10-055 du 8 février 2010, n°13-199 du 4 juillet 2013 et n°14-231 du 27 novembre 2014 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Considérant le règlement intérieur du Comité de bassin donnant délégation au bureau pour rendre, en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement, l'avis sur le classement en zones de répartition des eaux,

#### DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet d'arrêté modificatif du préfet coordonnateur de bassin relatif au classement de nouvelles zones de répartition des eaux sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Le Président du Comité de bassin,



Michel DANTIN

## ANNEXE 4 :

### Liste des études d'évaluation des volumes prélevables ayant servi de référence au classement

N°	DDT Pilote	Autres DDT	Intitulé de l'étude	Ressource en eau étudiée BV-NA : sous bassin et nappe d'accompagnement N : Nappe d'eau souterraine	Maître d'ouvrage de l'étude	Date de publication des rapports finaux
24	38	26 (aval)	Bassins versants du sud Gresivaudan	BV	Agence de l'eau RM&C	1er sem 2013
28	26	05 (amont)	Méouge	BV	SIEM	1er sem 2013
32	07		Eyrieux	BV	Agence de l'eau RM&C	2011
33	07		Ouvèze	BV	Syndicat ouvèze vive	1er sem 2013
34	07		Payre Lavézon	BV	Agence de l'eau RM&C	2e sem 2012
41	05	26 (amont), 04 (aval)	Buëch	BV	SI du bassin du Buech et de ses affluents (Contrat de rivière)	1er sem 2013
44	04		Sasse	BV	SIVOM	2011
49	26	84	Ouvèze provençale	BV-NA	Agence de l'eau RM&C	1er sem 2013
50	26	84 (aval)	Lez provençal	BV	Syndicat mixte du bassin du Lez	1er sem 2013
57	83		Gisèle et Côtiers Golfe St Tropez	N	syndicat de la gisèle-SAGE	2015
59	30	7,48	Cèze & alluvions	BV-NA	Syndicat Mixte ABCèze	Septembre 2013
66	11	34	Aude aval et Berre et alluvions	BV-NA	SMMAR	Janvier 2014
73	30	34	Molasses Castries-sommières	N	BRGM	nov 2014